

Salers, Salers, Ségur-les-Villas, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac, Valette, Valuéjols, Le Vaulmier, Vernols, Vèze, Vic-sur-Cère, Virargues, dans le département du Cantal.

Art. 2. – La charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, approuvée par le conseil régional d'Auvergne le 29 mai 2000, est adoptée par le présent décret auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET*

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la nature et des paysages), à la préfecture de la région Auvergne, aux préfectures des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal, ainsi qu'aux sièges de la région Auvergne et de l'organisme de gestion du parc naturel régional.

Arrêté du 24 août 2000 portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des loups

NOR : ATEN0090385A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 213-2 à L. 215-6, R. 212-1 à R. 212-7, R. 213-6, 276-2, 283-1 à 283-5 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du fichier national d'identification des loups tenus en captivité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le Syndicat national des directeurs de parcs zoologiques français est agréé pour assurer la gestion du fichier national d'identification des loups institué par l'arrêté du 19 mai 2000 susvisé soumettant à autorisation la détention de loups.

Art. 2. – Le Syndicat national des directeurs de parcs zoologiques français est tenu d'assurer la gestion du fichier national d'identification des loups dans le respect des règles fixées par l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé.

Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, la délivrance des cartes d'identification des loups donne lieu à perception par le Syndicat national des directeurs de parcs zoologiques français d'une somme dont le montant est fixé à 50 F pour rémunération du service rendu.

Le compte d'exploitation du fichier national d'identification des loups ne doit dégager aucun bénéfice au profit du Syndicat national des directeurs de parcs zoologiques français.

Si des excédents financiers ou si des déficits apparaissent au compte d'exploitation, le montant fixé au premier alinéa du présent article pourra être revu après avis de la commission prévue à l'article 16 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé.

Si des excédents financiers apparaissent au compte d'exploitation, ceux-ci ne pourront être affectés qu'à des opérations d'amélioration du fonctionnement du fichier et du service rendu.

Art. 4. – La directrice de la nature et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2000.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de la nature
et des paysages :

*L'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*

J.-J. LAFITTE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'alimentation :

L'administrateur civil hors classe,

J.-J. RENAULT

Arrêté du 26 octobre 2000 relatif à l'agrément des conservatoires et jardins botaniques de Nancy en tant que Conservatoire botanique national

NOR : ATEN0090387A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1990 prorogé relatif à l'agrément des conservatoires et jardins botaniques de Nancy en tant que Conservatoire botanique national ;

Sur proposition de la commission des conservatoires botaniques nationaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les conservatoire et jardins botaniques de Nancy (équipement cogéré par la communauté urbaine du Grand Nancy et l'université Henri-Poincaré, Nancy-I) sont agréés en tant que Conservatoire botanique national jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 2. – L'agrément est accordé dans le cadre de la spécialisation géographique suivante :

Région Alsace (Bas-Rhin, Haut-Rhin) ;

Région Champagne-Ardenne (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne) ;

Région Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges).

Art. 3. – L'agrément est subordonné au respect du cahier des charges annexé au présent arrêté (1).

Art. 4. – La mise en œuvre de ce cahier des charges s'effectuera en partenariat avec l'université de Metz, dans le cadre de la convention qu'elle a signée avec l'université Henri-Poincaré, Nancy-I.

Art. 5. – La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de la nature et des paysages,
C. BARRET*

(1) Le cahier des charges annexé peut être consulté au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la nature et des paysages), ainsi qu'aux conservatoire et jardins botaniques de Nancy.

Arrêté du 31 octobre 2000 portant affectation d'un ensemble immobilier domanial

NOR : ATEN0090388A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 31 octobre 2000, est affecté à titre définitif au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public national à caractère administratif, un ensemble immobilier domanial dénommé « La Grande Chaloupe » situé sur la commune de La Possession (Réunion) et cadastré section AB 169 pour une contenance totale de 2 813 mètres carrés, tel au surplus que ledit ensemble figure délimité par un liseré rouge sur le plan annexé audit arrêté (1).

Cet ensemble immobilier, aujourd'hui inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 974-00158 à la rubrique équipement « services déconcentrés », sera recensé au même tableau au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de la nature et des paysages), 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP.

Arrêté du 17 novembre 2000 portant nomination au Comité de bassin Seine-Normandie

NOR : ATEE0090414A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1986 modifié relatif à la représentation des régions, des départements, des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes et de l'administration au Comité de bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1999 modifié portant nomination au Comité de bassin Seine-Normandie ;

Vu la désignation effectuée par le ministre concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé au Comité de bassin Seine-Normandie pour représenter l'Etat au titre du ministère chargé de l'aménagement du territoire :

Suppléant : le chargé de mission de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour le bassin parisien, en remplacement du conseiller auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « pour l'eau et le territoire ».

Art. 2. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'eau :

Le sous-directeur,

P. FÉVRIER

Arrêté du 20 novembre 2000 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

NOR : ATEE0090413A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1999 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

Vu la désignation effectuée par le ministre concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour représenter l'Etat au titre du ministère chargé de l'aménagement du territoire :

Le commissaire à l'aménagement des Vosges, en remplacement du commissaire à l'aménagement du Jura et des Vosges.

Art. 2. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'eau :

Le sous-directeur,

P. FÉVRIER

Arrêté du 20 novembre 2000 portant nomination au Comité de bassin Rhin-Meuse

NOR : ATEE0090412A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1986 modifié relatif à la représentation des régions, des départements, des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes et de l'administration au Comité de bassin Rhin-Meuse ;

Vu les arrêtés du 17 septembre 1999, du 4 octobre 1999 et du 16 juin 2000 modifiés portant nomination au Comité de bassin Rhin-Meuse ;

Vu la désignation effectuée par le ministre concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au Comité de bassin Rhin-Meuse pour représenter l'Etat au titre du ministère chargé de l'aménagement du territoire :

Titulaire : le commissaire à l'aménagement des Vosges, en remplacement du commissaire à l'aménagement du Jura et des Vosges.

Suppléant : le commissaire à l'industrialisation de la Lorraine, en remplacement du chargé de mission au commissariat à l'aménagement du Jura et des Vosges.

Art. 2. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'eau :

Le sous-directeur,

P. FÉVRIER

Arrêté du 20 novembre 2000 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

NOR : ATEE0090411A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1999 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;

Vu la désignation effectuée par le ministre concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour représenter l'Etat au titre du ministère chargé de l'aménagement du territoire :

Le chargé de mission à la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « pour l'eau et le territoire », en remplacement du conseiller auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, pour l'environnement et le développement durable.

Art. 2. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'eau :

Le sous-directeur,

P. FÉVRIER

Arrêté du 20 novembre 2000 portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie

NOR : ATEE0090410A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1986 modifié relatif à la représentation des régions, des départements, des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes et de l'administration au Comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 1999 et du 7 avril 2000 modifiés portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu la désignation effectuée par le ministre concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au Comité de bassin Artois-Picardie pour représenter l'Etat au titre du ministère chargé de l'aménagement du territoire :

Titulaire : le chargé de mission à la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « pour l'eau et le territoire », en remplacement du conseiller auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, pour l'environnement et le développement durable.

Suppléant : le chargé de mission à la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour le Nord - Pas-de-Calais, en remplacement du chargé de mission à la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour « l'eau et le territoire ».

Art. 2. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'eau :

Le sous-directeur,

P. FÉVRIER